



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
Plateforme départementale des manifestations sportives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78-2021-09-09-00001
Portant autorisation de manifestation sur la Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code des transports ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

VU l'arrêté n° 78-2021-06-30-00006 du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu les prescriptions du gouvernement concernant la COVID 19 en vigueur au jour de la manifestation et notamment les gestes barrières, conformément à l'article L. 4121-1 du Code du travail ;

Vu la demande du 19 août du Yacht club de Triel sur Seine représenté par Monsieur François MASINGUE, Président, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la Seine une régates intitulée le « Ruban Bleu », du PK 85,300 au PK 90,600, (pointe avale de l'île de Vaux) le 26 septembre 2021 de 10h00 à 16h30.

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de la gendarmerie du 22 août 2021,

Vu l'avis du Service Départemental de Secours et d'Incendie du 23 août 2021,

Vu l'avis du Service des Voies Navigables de France du 24 août 2021,

Vu l'avis du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du 30 août 2021,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-jolie,

ARRETE

Article 1 : objet et programme de la manifestation

Le Yacht club de Triel sur Seine, représentée par Monsieur François MASINGUE, Président, est autorisé à organiser la régate « **Le Ruban Bleu** » et à occuper le plan d'eau du **PK 85,300 au PK 90,600, (pointe avale de l'île de Vaux) le 26 septembre 2021 de 10h00 à 16h30.**

Article 2 : Respect de la Réglementation

L'organisateur s'assurera que la manifestation dénommée « le Ruban Bleu » respecte la réglementation imposée par le Code des transports, le règlement général de police de la navigation intérieure, l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23.05.2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques, et les avis à la batellerie.

L'ensemble de ces documents sont disponibles sur le site internet www.bassindelaseine.vnf.fr à la rubrique « réglementation fluviale ».

Article 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Un avis à la batellerie d'extrême vigilance sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

Article 4 : conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé.
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur.
Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit est supérieur ou

susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris-Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) : <https://www.vigicrues.gouv.fr/>.

- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.
- **2. Conditions particulières**
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Monsieur François MASINGUE, Président du Yacht club de Triel sur Seine, désigné responsable de sécurité. Il pourra être joint à tout moment au **06 85 32 14 36**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.
- L'application des prescriptions gouvernementales en matière de **prévention COVID 19** est de la responsabilité des participants.
- Une veille par VHF branchée sur le **canal 10** (utilisée par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est de **trente-cinq (35)**, pour l'évènement.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation,
- Un poste de secours médical devra être mis à disposition.

Article 5 : signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc ...).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

Article 6 : responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ces manifestations.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7:

L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78380 Bougival – Tél.: 01 39 18 23 45 – et par courriel: contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 8 :

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur François MASINGUE.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision, implicite ou explicite, de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le 09 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Gérard DEROUIN